

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de la Sarthe ; approuvé le 2 décembre 2019,

CONSIDERANT:

- Qu'il convient de rendre possible dans de bonnes conditions le séjour, le stationnement des familles issues de la communauté des gens du voyage et qu'à cette fin, il a été réalisé des aménagements et des équipements de terrain qui leurs sont spécialement réservés,
- Que dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et de la salubrité publique, il y a lieu de réglementer l'usage de ces terrains,
- Que la commune de Sargé-Lès-Le Mans a transféré cette compétence à Le Mans Métropole Communauté Urbaine,
- Que Le Mans Métropole Communauté Urbaine a transféré cette compétence au Syndicat Mixte de la Région Mancelle (S.M.G.V) dont le siège social est situé 24 rue François Monnier au Mans (72100), ledit syndicat ayant pour objet la création, la réhabilitation, la gestion et l'entretien des aires de stationnement des gens du voyage situé sur son périmètre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément au Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage élaboré conjointement par Monsieur le Préfet et le Président du Conseil Départemental de la Sarthe, toutes les aires d'accueil prévues par celui-ci et dont leur gestion est assurée par le S.M.G.V, ont spécialement été aménagées à l'intention des gens du voyage,

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil de l'ensemble de ces terrains de stationnement représente 434 places.

Aires d'accueil en date du 26 septembre 2023 :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| - Le Mans 50 places | - Yvré l'Evêque 30 places |
| - Mulsanne 30 places | - Champagné 12 places |
| - Roézé sur Sarthe 26 places | - Changé 10 places |
| - Neuville sur Sarthe 10 places | - Saint Jean d'Assé 10 places |
| - Bouloire 8 places | - Thorigné sur Dué 12 places |
| - Ecommoy 10 places | - Cérans Foulletourte 20 places |
| - | |

- Saint Marceau 8 places
- Aubigné-Racan 10 places
- Montval sur Loir
(Château du Loir) 32 places
- Montval sur Loir
(Montabon) 10 places
- Beillé 12 places
- La Ferté Bernard 14 places
- Le Lude 24 places
- Vaas 10 places
- La Chartre sur Le Loir 16 places
- La Flèche 30 places
- Parcé sur Sarthe 10 places
- Sablé sur Sarthe 30 places

Aires de Grand passage :

- Le Mans
- La Flèche

ARTICLE 3 : Toutes les personnes autorisées à séjourner sur ces terrains visés à l'article 2 du présent arrêté sont tenues de respecter le règlement intérieur établi par le S.M.G.V ainsi que les prescriptions en vigueur en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité,

ARTICLE 4 : Le stationnement sur ces terrains donne lieu à perception de contributions, sommes ou redevances qu'il reçoit en échange d'un service rendu (droit des usagers), fixées par délibération du SMGV,

ARTICLE 5 : En dehors de ces aires d'accueil pour les gens du voyage, pour des raisons de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique, le stationnement des caravanes est interdit sur le territoire de la Commune de Sargé-Lès-Le Mans et est considéré comme abusif, gênant et dangereux,

ARTICLE 6 : L'inobservation du présent arrêté est réprimé par l'article 322-4-1 du code Pénal. Les infractions seront constatées par procès-verbaux en application de l'article 40 du code de procédure pénale,

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Sargé-Lès-Le Mans et de Le Mans Métropole, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque, Monsieur le Préfet de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 26 septembre 2023



Le Maire,

Marcel MORTREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr